



SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

RÈGLEMENT 1108-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 1108 AFIN DE MODIFIER LA SECTION RELATIVE AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN MARGE FIXE SUR RUE SECONDAIRE

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à la suite de l'adoption, lors de la séance ordinaire tenue le 14 novembre 2023, du projet de règlement 1108-21 modifiant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 1108* afin de modifier la section relative aux bâtiments accessoires en marge fixe sur rue secondaire, tiendra une assemblée publique de consultation le **18 décembre 2023** à compter de 18 h 30, dans la salle du conseil située à l'hôtel de ville de Sainte-Julie, 1580, chemin du Fer-à-Cheval, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

L'objet de ce règlement vise à encadrer l'implantation de garage détaché en marge fixe sur rue secondaire, comme prévu au projet de règlement 1101-117 modifiant le *Règlement de zonage 1101* afin notamment d'autoriser l'implantation d'un garage détaché en marge fixe sur rue secondaire sous certaines conditions.

Ce projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par le conseil) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement est joint en annexe pour consultation. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande auprès du Service du greffe par téléphone au 450 922-7050 pendant les heures d'ouverture ou par courriel au greffe@saintejulie.ca.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 29 novembre 2023.

Nathalie Deschesnes, avocate
Greffière

Publication : Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 29 novembre 2023.

Avis de motion	2023-11-14
Projet de règlement	2023-11-14
Adoption	
Entrée en vigueur	

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 1108 AFIN DE MODIFIER LA SECTION RELATIVE AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN MARGE FIXE SUR RUE SECONDAIRE

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à la section 9 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 1108 afin d'ajouter les garages détachés aux types de travaux assujettis;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 novembre 2023, sous le numéro 23-***;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Le chapitre 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 1108 intitulé « Objectifs et critères relatifs aux usages résidentiels » est modifié à la section 9 « Construction de bâtiments accessoires en marge fixe sur rue secondaire », en remplaçant le texte de l'article 3.9.2 par l'article suivant :

« Construction d'une remise, d'un pavillon, d'un garage détaché, d'une cabine de bain ou un sauna en marge fixe sur rue secondaire. »

Article 2 Le chapitre 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 1108 intitulé « Objectifs et critères relatifs aux usages résidentiels » est modifié à la section 9 « Construction de bâtiments accessoires en marge fixe sur rue secondaire », en remplaçant, à l'article 3.9.3.3, le premier point de la section identifiée « critères » le suivant :

« Un bâtiment ou une construction accessoire situé dans une cour adjacente à une rue doit être camouflé par une haie de plantations, des arbres, une végétation dense camouflant ledit bâtiment ou la construction accessoire, le tout, pouvant être accompagné d'une clôture »

Article 3 Le chapitre 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 1108 intitulé « Objectifs et critères relatifs aux usages résidentiels » est modifié à la section 9 « Construction de bâtiments accessoires en marge fixe sur rue secondaire », en ajoutant, à la suite de l'article 3.9.3.3 le texte suivant :

« OBJECTIF 3 :

MINIMISER L'IMPACT DE L'ACCÈS À UN GARAGE DÉTACHÉ

Critères :

- Privilégier l'installation de la porte de garage de sorte qu'elle fasse face à la marge avant du terrain plutôt qu'à la marge fixe sur rue secondaire afin d'éviter une rupture dans la clôture et/ou les plantations ceinturant le terrain en marge fixe sur rue secondaire, à l'endroit du garage;
- Privilégier l'installation de pavés alvéolés ou de bandes de roulement plutôt que d'allées d'accès entièrement pavées afin de donner accès au garage. »

Article 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce vingtième (20^e) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-trois (2023).

Mario Lemay
Maire

Nathalie Deschesnes
Greffière